

attributions du Ministre de l'éducation nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 42: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°094-2008 du 09 juin 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article Premier: En application des dispositions du décret n°075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et l'Organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie a pour mission générale l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'eau, de l'assainissement et de l'Energie.

A cet effet, il a notamment les attributions suivantes:

➤ Au titre de l'Hydraulique et de l'assainissement:

- Assurer l'exploration, la protection et la gestion des ressources en eau ;
- Contrôler et suivre toutes les questions liées à l'implantation et à l'exploitation des ouvrages de protection, de transport et de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de collecte, de transit et de traitement des eaux usées et pluviales ;

➤ Au titre de l'Energie:

- Contrôler et suivre toutes questions relatives à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique ;
- Contrôler et suivre toutes les activités relatives à l'importation, à l'exportation, au raffinage, au stockage, à l'enfûtage, au transport, à la distribution et à la commercialisation des hydrocarbures raffinés sur le territoire national ;
- Exploiter les sources d'énergies nouvelles et renouvelables.

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie assure la coordination et le suivi de toutes les questions relevant de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

Il constitue l'interface avec l'Autorité de Régulation.

Il représente l'Etat auprès des institutions régionales et internationales spécialisées dans ses domaines de compétence.

Article 3: Sont soumis à la tutelle technique du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, les établissements publics ci-après :

- Centre National des Ressources en Eau (CNRE) ;
- Société Nationale d'Eau (CNDE) ;
- Société Nationale des Forages et Puits (SNFP) ;
- Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) ;
- Société Mauritanienne des Industries de Raffinage (SOMIR) ;
- L'Agence de Promotion pour l'Accès Universel aux Services (APAUS).

Le Ministre assure le suivi des activités de:

- L'Agence Nationale d'Eau Potable et d'Assainissement (ANEPA) ;
- L'Agence pour l'Electrification Rurale (ADER) ;
- La Commission Nationale des Hydrocarbures (CNHY) ;

- La Société Mauritanienne de Gaz Butane (SOMAGAZ) ;
- NAFTEC Mauritanie S.A. ;
- La Mauritanienne des Entrepôts des Produits Pétroliers (MEPP).

Article 4: L'administration centrale du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie comprend:

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales.

I- Le Cabinet du Ministre

Article 5: Le Cabinet du Ministre comprend: trois chargés de mission, cinq conseillers techniques, l'inspection interne et un secrétariat particulier.

Sont également rattachées au Cabinet, la Cellule chargée de l'OMVS et la Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie, telles que prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

Article 6: Les chargés de mission, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7: Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. En plus du conseiller chargé des affaires juridiques, les autres conseillers se spécialisent respectivement, et en principe, conformément aux indications ci-après:

- Un conseiller technique chargé de l'Hydraulique et de l'assainissement ;
- Un conseiller technique chargé de l'électricité ;
- Un conseiller technique chargé des Hydrocarbures ;
- Un conseiller technique chargé de la Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie.

L'un de ces conseillers techniques est désigné par arrêté du Ministre pour assurer,

cumulativement avec ses fonctions, la fonction de conseiller chargé de la communication.

Article 8: L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n°075-93 du 06 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de:

- Vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département.
- Évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général assisté de quatre inspecteurs ayant rang de directeur des administrations centrales, chargés respectivement des secteurs ci-après:

- Un inspecteur chargé des finances ;
- Un inspecteur chargé de l'Hydraulique et de l'assainissement ;
- Un inspecteur chargé de l'électricité ;
- Un inspecteur chargé des Hydrocarbures.

Article 9: La Cellule chargée de l'OMVS est chargée de la coordination et du suivi de toutes questions relatives à l'Organisation pour la mise en Valeur du Fleuve Sénégal.

La Cellule est rattachée au Cabinet du Ministre. Elle est dirigée par un chargé de mission.

La Cellule chargée de l'OMVS comprend trois Services:

- Le service de l'Irrigation ;
- Le service Energie et Développement ;
- Le service de la Navigation.

Article 10: La Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie est chargé de :

- L'élaboration d'une politique globale d'efficacité énergétique au service du développement,
- La tenue d'une comptabilité énergétique et l'établissement de bilans énergétiques.
- La préparation et le suivi des campagnes d'information et de sensibilisation aux impératifs d'économie d'énergie.
- La coordination des programmes sectoriels d'efficacité énergétique.
- L'élaboration et le suivi de l'application des mesures institutionnelles liées à la maîtrise de l'énergie.
- La Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie est rattachée au Cabinet du Ministre. Elle est dirigée par un Conseiller.

La Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie comprend trois services:

- Le service de la Comptabilité Energétique ;
- Le service de l'efficacité Energétique ;
- Le service des Combustibles Domestiques.

Article 11: le secrétariat Particulier gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat Particulier est dirigé par un secrétaire particulier nommé par arrêté du ministre ayant rang et mêmes avantages des chefs de service centraux.

II-Le Secrétaire Général

Article 12: Le secrétaire Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé par la coordination

des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le secrétariat Général comprend:

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

1-Le Secrétaire Général

Article 13: Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n°075-93 du 6 juin 1993, et notamment:

- L'animation, la coordination et le contrôle des activités du développement ;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- L'élaboration du budget du département et le contrôle de son exécution ;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Développement ;

2-Les services rattachés au Secrétaire Général

Article 14: Sont rattachés au Secrétaire Général :

- Le service de la traduction ;
- Le service de l'Informatique ;
- Le service du Secrétariat Central ;
- Le service Accueil du Public.

Article 15: Le service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 16: Le service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Développement.

Article 17: Le Service du Secrétariat Centrale assure:

- La réception, l'enseignement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- La saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 18: Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III-Les Directions Centrales

Article 19: Les directions centrales du Ministère sont:

- La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération ;
- La Direction de l'Hydraulique ;
- La Direction de l'Assainissement ;
- La Direction de l'Electricité ;
- La Direction des Hydrocarbures Raffinés ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières.

1-La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

Article 20: La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est chargée, dans les domaines de l'eau et de l'énergie, de:

- Elaborer les plans de développement sectoriel ;
- Réaliser les études sectorielles en termes d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services de base ;
- Elaborer les plans d'action sectoriels en collaboration avec les directions centrales concernées et assurer l'appui aux services décentralisés ;
- Jouer un rôle d'observatoire des ressources, en suivant l'utilisation des moyens budgétaires et extrabudgétaires et coordonner, en collaboration avec la DAF et les structures concernées, l'action du ministère dans le domaine budgétaire ;

- Programmer les actions à entreprendre, suivre leur exécution, superviser leur déroulement et évaluer périodiquement leur impact en développant les outils et méthodes nécessaires à la réalisation des activités de suivi et évaluation ;
- Promouvoir la coopération et coordonner toutes les actions entreprises dans le cadre des coopérations bilatérales, multilatérales ou à titre de partenariat.

Dans le cadre de ses attributions, elle veille à une approche intégrée des secteurs concernés.

La Direction des études, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint. Elle comprend trois services:

- Le service des Etudes et de la Programmation ;
- Le Service de la Coopération ;
- Le Service du Suivi Evaluation.

Article 21: Le Service des Etudes et de la Programmation est chargé de:

- Réaliser, en collaboration avec les différentes structures du développement, l'identification des projets et besoins en terme d'équipement et d'infrastructures, assurer la programmation sectorielle, en collaboration avec les différentes structures du département et harmoniser le plan d'action sectoriel ;
- Assurer le suivi des enquêtes issues du système national de statistiques ainsi que l'exploitation de ces données et la publication des statistiques ;
- Réaliser en coordination avec les différentes structures du Département les études de planification générale du secteur.

Le service des études et de la Programmation comprend deux divisions :

- Division de la Programmation ;
- Division des Etudes et des statistiques.

Article 22 : Le Service de la Coopération est chargé de:

- Identifier et coordonner, en liaison avec les structures concernées et les partenaires au développement, les projets de coopération ;
- Suivre la coopération dans les différents domaines ;
- Entretenir les liaisons avec les organisations nationales, régionales et internationales ayant pour domaine d'intervention dans le secteur.

Il comprend deux divisions:

- Division de la Coopération bilatérale ;
- Division de la Coopération multilatérale.

Article 23: Le Service du Suivi Evaluation est chargée de:

- Identifier un ensemble d'indicateurs pertinents et mesurables qui seront renseignés de façon régulière permettant de mesurer le niveau de satisfaction de la demande des différentes services ;
- Assurer la collecte des informations relatives, à l'état d'exécution des programmes et tenir à jour une base de données permettant de suivre l'état de desserte en aux, l'état de fourniture des services d'assainissement, l'état de desserte en électricité et l'état de couverture de la demande en hydrocarbures liquides et gazeux ;
- Evaluer les résultats atteints et analyser les écarts par rapport aux prévisions ;
- Elaborer et assurer la diffusion des rapports périodiques de synthèse relatifs à la situation de différentes composantes et à l'état d'exécution des programmes.

Le Service du suivi évaluation comprend deux divisions:

- Division des Méthodes ;
- Division Suivi des indicateurs.

2 – La Direction de l'Hydraulique

Article 24: La Direction de l'Hydraulique contribue à l'élaboration et met en œuvre des politiques et stratégies de l'Etat dans le secteur de l'eau en milieu rural, semi urbain et urbain.

A ce titre, elle est chargée notamment de:

- Elaborer la réglementation et les normes de construction des ouvrages dans son domaine ;
- Elaborer les avant-projets détaillés et les dossiers d'Appels d'offres relatifs aux programmes de développement dans le secteur eau ;
- Elaborer des projets de convention de maîtrise d'ouvrage et assurer leur suivi ;
- Assurer l'orientation, la coordination et le suivi des collectivités locales et des organismes sous tutelle ;
- Assurer la mise en œuvre des plans d'actions nationaux et régionaux et du cadre des dépenses à moyen termes (CDMT) dans le secteur de l'Eau ;
- Suivre l'exécution des programmes d'investissement dans le secteur de l'eau ;
- Suivre et contrôler l'application des lois et règlements en vigueur dans le secteur de l'eau ;
- Apporter un appui conseil aux communes et aux autorités locales ;
- Apporter un appui conseil aux autres intervenants du secteur comme les bureaux d'études, les associations, les entreprises et tous les autres opérateurs ayant en charge l'exécution effective de programmes d'eau en vue d'améliorer leurs performances ;
- Promouvoir, organiser et développer les ressources humaines qualifiées nécessaires aux activités de la direction ;
- Elaborer des documents périodiques de synthèses techniques et financières.

La Direction de l'Hydraulique est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services:

- Le Service de l'Hydraulique urbain ;
- Le service de l'Hydraulique rural ;
- Le Service Normes et Réglementation ;

Au niveau régional, la Direction de l'Hydraulique dispose de services régionaux de l'Hydraulique.

Article 25: Le Service de l'Hydraulique urbain assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement en milieu urbain et semi-urbain. A ce titre, il est chargé de:

- Suivre les conventions de délégation de maître d'ouvrage passées avec les agences d'exécutions ;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés dans le milieu urbain ;
- Encadrer les différents groupes d'acteurs intervenant dans le secteur eau en milieu urbain ;
- Préparer les appels d'offres types pour faciliter les procédures.

Article 26: Le Service de l'Hydraulique rural assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement en milieu rural. A ce titre, il est chargé de:

- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les agences d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés dans le milieu rural ;
- Encadrer les différents groupes d'acteurs intervenant dans le secteur eau en milieu rural ;
- Préparer les appels d'offres types pour faciliter les procédures.

Article 27: Le Service Normes et Réglementation est chargé de:

- Elaborer les études relatives aux normes de construction des ouvrages et à la définition des normes d'exploitation des nappes en rapport avec le Centre National des Ressources en Eau ;
- Suivre et contrôler l'application des lois et règlement en vigueur dans le secteur ;
- Réaliser les testes d'Homologation des matériels et techniques spécifiques aux secteurs de l'Hydraulique ;
- Suivre la gestion des utilisations de l'eau et la gestion des ouvrages.

3- La Direction de l'Assainissement

Article 28: La Direction de l'Assainissement contribue à l'élaboration et met en œuvre les politiques et stratégies de l'Etat dans le secteur de l'assainissement. A ce titre, elle est chargée de:

- Elaborer les avant-projets détaillés et les dossiers d'Appels d'offres relatifs aux programmes de développement dans le secteur en milieu rural, semi urbain et urbain pour l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Elaborer des projets de conventions de maîtrise d'ouvrages, les textes réglementaires et les normes relatifs à son domaine de compétence ;
- Mettre en œuvre les programmes d'investissement dans le secteur ;
- Coordonner et suivre l'activité des collectivités locales, des établissements et organismes sous tutelle ;
- Promouvoir l'assainissement individuel ;
- Coordonner et suivre l'activité des associations socioprofessionnelles et des opérateurs privés dans le domaine de l'assainissement ;
- Promouvoir, organiser et développer les ressources humaines qualifiées nécessaires aux activités de la direction ;
- Donner toute directive dans son domaine de compétence aux services régionaux ;

- Assurer la réception des travaux.

La Direction de l'Assainissement est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend:

- Le Service de l'Assainissement Collectif ;
- Le Service de l'Assainissement Autonome ;
- L'Unité de Gestion de l'Assainissement.

Article 29: Le Service de l'Assainissement collectif est chargé de:

- Suivre et contrôler l'exécution des travaux en ce qui concerne l'assainissement collectif ou semi collectif des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Assurer l'élaboration et la conduite des projets pilotes en vue de la vulgarisation de nouvelles technologies et la réduction du coût des ouvrages ;
- Assurer la gestion des marchés, l'évaluation, de contrôle et la réception des travaux.

Article 30: Le Service de l'Assainissement autonome est chargé de:

- Initier des activités de promotion pour le développement de l'assainissement autonome ;
- Développer des options technologiques permettant la réduction du coût des ouvrages ;
- Initier des formations pour les différents opérateurs ;
- Collaborer avec d'autres structures publiques ou privées pour développer des programmes d'Hygiène ;
- Assurer la gestion des marchés, l'évaluation, le contrôle et la réception des travaux.

Article 31: L'Unité de gestion de l'assainissement est chargée de la gestion en régie, des équipements d'assainissement de la station d'épuration de Nouakchott.

4. La Direction de l'Electricité

Article 32: La Direction de l'Electricité contribue à l'élaboration et met en œuvre les politiques et stratégies de l'Etat dans le secteur de l'Electricité. A ce titre, elle est chargée notamment de:

- Elaborer les avant-projets détaillés et les dossiers d'appels d'offres relatifs aux programmes de développement dans le secteur de l'Electricité ;
- Elaborer des projets de conventions de maîtrise d'ouvrage et assurer leur suivi ;
- Assurer l'orientation, la coordination et le suivi des collectivités locales, des organismes sous tutelle ;
- Assurer la mise en œuvre des plans d'actions nationaux et régionaux et du cadre des dépenses à moyens terme (CDMT) dans le secteur de l'électricité ;
- Suivre et contrôler l'application des lois et règlements en vigueur dans le secteur de l'électricité ;
- Suivre les activités de production, le transport et de distribution de l'électricité ;
- Mettre en œuvre les programmes d'investissement d'électrification urbaine et rurale ;
- Elaborer et veiller à l'application es lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- Promouvoir les énergies nouvelles et renouvelables.

La Direction de l'Electricité est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services:

- Le service de l'Electrification Urbain ;
- Le service de l'Electrification Rural ;
- Le service Normes et Réglementation.

Article 33 : Le Service de l'Electrification urbain assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes

d'investissement en milieu urbain. A ce titre, il est chargé de:

- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passés avec les structures d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés dans le milieu urbain ;
- Préparer les appels d'offres types pour faciliter les procédures.

Article 34 : Le Service de l'Electrification rural assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'assainissement en milieu rural et semi urbain. A ce titre, il est chargé de:

- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés dans le milieu rural ;
- Préparer les appels d'offres types pour faciliter les procédures.

Le Service est chargé de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables notamment les énergies scolaire, éolienne et géothermique.

Article 35: Le Service Normes et Réglementation élabore et suit l'application des lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique. Le service réalise les testes d'homologation des matériels et techniques spécifiques aux activités de production, transport et distribution d'énergie électrique.

5. La Direction des Hydrocarbures Raffinés

Article 36: La direction des Hydrocarbures Raffinés est chargée de l'Approvisionnement, du raffinage et de la distribution des hydrocarbures raffinés.

A ce titre, elle assure notamment:

- La mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine de

l'approvisionnement, du raffinage, du transport, du stockage et de la distribution des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

- Le suivi et le contrôle sur le terrain de l'activité des sociétés publiques ou privées dans le domaine des produits pétroliers ;
- Le suivi et le contrôle de l'approvisionnement du marché pétrolier intérieur et le suivi des prix ;
- La mise en œuvre des règles de sécurité industrielle ;
- L'élaboration des règles de normalisation et du contrôle technique des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- Le suivi des demandes de licences de raffinage, d'importation, de transport, de stockage, d'enfûtage et de distribution des hydrocarbures raffinés liquides ou gazeux ;
- La participation à la conception et à la mise en œuvre de la législation applicable en matière de protection de l'environnement dans le secteur des hydrocarbures raffinés ;
- L'application des conventions et accords régionaux et internationaux relatifs à l'environnement dans le secteur aval des hydrocarbures.

La Direction des Hydrocarbures raffinés est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint. Elle comprend trois services:

- Le service de l'Approvisionnement en produits pétroliers ;
- Le service gestion des hydrocarbures ;
- Le service des Normes et de Réglementation.

Article 37: Le service de l'Approvisionnement en produits pétroliers est chargé de:

- La coordination des activités d'importation, d'exportation, de stockage, de transport et de distribution des produits pétroliers ;

- Le suivi des demandes d'octroi de licences ;
- Le suivi de l'évolution des cours du marché international ;
- La sécurité industrielle ;
- La surveillance des prix des produits pétroliers sur toute l'étendue du marché intérieur.

Le Service comprend trois divisions:

Division du suivi du raffinage et dépôts de stockages :

Division du suivi du marché pétrolier, des prix et de la concurrence ;

Division du suivi des stations-services, des stations de remplissage et d'enfûtage.

Article 38: Le Service gestion des Hydrocarbures est chargé de:

- Assurer la gestion de la base de données relative aux établissements classés insalubres et incommodes du secteur aval des hydrocarbures ;
- Participer à la collecte des données relatives aux hydrocarbures raffinés et ses dérivés ;
- Participer à l'actualisation des études sur les informations à caractère écologique portant sur le secteur aval des hydrocarbures.

Le service comprend deux divisions:

- Division des stocks en hydrocarbures ;
- Division de collecte de données.

Article 39: Le Service des Normes et de la Réglementation assure:

- L'élaboration et le contrôle de l'application des lois, normes et règlements relatifs aux techniques spécifiques des différentes filières du domaine pétrolier et gazier aval ;
- La réalisation des tests d'homologation des matériels et techniques spécifiques aux filières :

- La mise en application de la réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens conformément aux normes internationales ;
- La participation à la conception et à l'application des consignes et des procédures de sécurité des opérations dans le secteur aval des hydrocarbures.

Le service comprend deux divisions:

- Division des poids et mesures ;
- Division du contrôle technique des installations.

6. La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 40: La Direction des Affaires Administrative et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes:

- La gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- L'entretien du matériel et des locaux ;
- Les marchés ;
- La préparation, en collaboration avec les autres directions, du projet de budget annuel du Département ;
- Le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- L'approvisionnement du département ;
- La planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services:

- Le service des marchés ;
- Le service de la Comptabilité et du matériel ;
- Le service du Personnel.

Article 41: Le Service de marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du Ministère.

Article 42: Le Service de la Comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Article 43: Le Service du Personnel est chargé de:

- Gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- Etudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Article 44: Il est institué au sein du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, le Secrétaire Général et regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs Centraux et se réunit une fois tous les quinze jours.

Les Premiers responsables des établissements est organismes sous tutelle participent aux travaux du conseil de direction une fois par semestre.

Article 45: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, notamment en ce qui concerne l'implantation administrative des services régionaux de l'Hydraulique ainsi que l'organisation des divisions en bureaux et sections.

V. Dispositions Finales

Article 46: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du

décret n°078-2007 du 14 2007 juin fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département :

Article 47: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°096-2008 du 10 Juin 2008 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat chargé des Technologies de l'Information et de la Communication et l'Organisation de l'Administration centrale de son Département.

Article Premier: En application des dispositions du décret n°075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Secrétaire d'Etat chargé des Technologies de l'Information et de la Communication et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 2: Le Secrétaire d'Etat Chargé des Technologies de l'Information et de la Communication a pour mission générale l'élaboration et la mise en œuvre des politiques des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), incluant la poste.

A cet effet, il a notamment les attributions suivantes:

- La détermination et la mise en œuvre des choix stratégiques en matière de TIC :